

**Arrêté n°ARS/2026/223**  
**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour**  
**les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : activités de soins de traitement de**  
**l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Christelle BOUCHER DUBOS en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Corse ;

**Vu** les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2026/222 fixant le calendrier 2026 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** la caducité constatée par la directrice de l'agence régionale de santé Corse de l'autorisation décision N°ARS/2023/177 du 18 avril 2023 portant autorisation de création d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale par dialyse à domicile selon les modalités dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse à domicile à l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C), en application des dispositions de l'article L6122-11 du code de la santé publique ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE

**Article 1er :** Le bilan quantifié de l'offre de soins prévu au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L6122-9 du Code de la Santé Publique est fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

Il est applicable pour la période ouverte du **20 mai au 20 juillet 2026**.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le **30 AVR. 2026**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREAM



ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants - Période de réception 20 mai au 20 juillet 2026.

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENALE				
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Hémodialyse en unité médicalisée	3	3	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	5	NON
	Dialyse à domicile (par hémodialyse/dialyse péritonéale)	1	2	OUI
PUMONTE	Hémodialyse en centre	2	2	NON
	Hémodialyse en unité médicalisée	3	3	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	3	3	NON



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



	Dialyse à domicile (par hémodialyse/dialyse péritonéale)	1	1	NON
--	---	---	---	-----